



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du: \_\_\_\_\_  
Votre référence: \_\_\_\_\_

Notre référence: **0000446/003**  
Date: \_\_\_\_\_

Annexe(s): \_\_\_\_\_

Téléphone Accueil: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03

Ets Billen S.A.  
rue de Stalle 25  
1180 Bruxelles

**Objet:** Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit Tarotron Chloro

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Tarotron Chloro. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active chlorophacinone, pour le type de produit 14, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 995B (prolongation adm).doc		
Personne de contact: d	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail:		
Tel:		
Bureau:		



**ACTE D'AUTORISATION**  
(prolongation administrative)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 3/05/2005

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Tarotron Chloro** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active chlorophacinone, pour le type de produit 14, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Ets Billen S.A.  
rue de Stalle 25  
1180 Bruxelles  
numéro de téléphone : 02/376.79.20 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Tarotron Chloro

- Numéro d'autorisation: 995B

- But visé par l'emploi du produit: Rodenticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté: Appât , bloc

- Teneur et indication de chaque principe actif:

chlorophacinone (CAS 3691-35-8) : 0,01%

- Usage en vue duquel le produit est autorisé:

Type de produit 14 Rodenticide destiné à combattre les rats dans les égouts.

- Autres indications :

Code	Description
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
c109	Porter des gants lors de la manipulation des appâts
c42	Conserver et déposer l'appât hors de portée des enfants et des animaux domestiques
c44	Contient une substance avec action anti-coagulante, antidote: vit. K1
c49	Enlever les appâts après la campagne de lutte et les détruire
c98	Les appâts doivent être placés dans les récipients permettant d' identifier le produit

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Suspendre les blocs au moyen du double fil torsadé inoxydable, 15 cm au dessus du niveau d'écoulement des eaux. Les postes d'appâtage seront espacés de 50 à 100 m selon le degré d'infestation. Dans les zones stratégiques, il y a lieu d'ajouter de nouveaux postes ou d'augmenter le nombre d'appâts par poste. Renouveler les appâts jusqu'à arrêt total de la consommation.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

/

Bruxelles, autorisé le 15/05/1995  
renouvelé le 11/10/2005  
prolongé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.